

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 21 07 2025

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2025

Sommaire

DDFIP / Service Stratégie Contrôle de Gestion

72-2025-07-01-00010 - Arrêté du 12 juin 2025 portant décision d'inutilité et de déclassement de l'ensemble immobilier situé 21 rue de la Mariette 72000 Le Mans (2 pages)

Page 3

DDT / SUA AJ/MAJ

72-2025-07-16-00009 - 2025 07 16 arrêté subdélégation DDT ordonnancement secondaire signé (3 pages)

Page 6

Préfecture de la Sarthe / DCL

72-2025-07-17-00001 - Arrêté portant approbation de la modification des statuts du SIVOM du Bocage Cénomans (7 pages)

Page 10

DDFIP

72-2025-07-01-00010

Arrêté du 12 juin 2025 portant décision d'inutilité
et de déclassement de l'ensemble immobilier
situé 21 rue de la Mariette 72000 Le Mans



PREFECTURE DE LA SARTHE



DDFIP DE LA SARTHE
Pole Valorisation des Ressources
Service Local du Domaine

**Arrêté du 12 juin 2025 portant décision d'inutilité et de déclassement
de l'ensemble immobilier situé 21 rue de la Mariette, 72000 Le Mans**

Le Préfet de la Sarthe

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 16 ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

Vu la convention d'utilisation 072-2016-0099 au profit de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu la convention d'occupation précaire signée le 21 mars 2025 au profit de l'association Tarmac ;

Considérant que l'ensemble immobilier situé 21 rue de la Mariette, 72000 Le Mans, affecté à un usage d'hébergement d'urgence de demandeurs d'asile, est destiné à être cédé à Le Mans Métropole Habitat.

DECIDE

Article 1^{er}

De déclarer inutile aux besoins de l'État l'ensemble immobilier situé 21 rue de la Mariette, 72000 Le Mans :

- Cadastree section DL 116 d'une contenance de 466 m²;
- Identifiée dans Chorus sous le numéro 124494/154067 ;
- D'une surface de plancher de 1 009 m².

Article 2

De déclasser du Domaine public l'ensemble immobilier désigné à l'article 1.

Article 3

De remettre au service local du Domaine de la Sarthe l'ensemble immobilier désigné à l'article 1 à fin de cession.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Au Mans, le 01/07/2025

Le Préfet de la Sarthe,

SIGNE

DDT

72-2025-07-16-00009

2025 07 16 arrêté subdélégation DDT
ordonnancement secondaire signe



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le 16 juillet 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Marc SEVERAC directeur départemental des territoires de la Sarthe à des fonctionnaires placés sous son autorité.

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET, préfet de la Sarthe, prenant ses fonctions le 30 juin 2025 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-0288 du 16 février 2007 portant transfert de la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2025-0200 du 30 juin 2025 portant délégation de signature de M. Sébastien JALLET préfet de la Sarthe, à M. Marc SEVERAC, directeur départemental des territoires de la Sarthe, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 25 mai 2023 nommant M. Christophe CHARRIER, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental adjoint des territoires de la Sarthe à compter du 5 juin 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2024 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Sarthe ;

VU l'ensemble des textes et codes régissant les matières dans lesquelles est appelée à s'exercer la délégation de signature conférée à M. Marc SEVERAC, chargé des fonctions de directeur départemental des territoires ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe CHARRIER, directeur départemental adjoint, pour procéder à l'ordonnancement secondaire, signer les actes et les décisions relatifs à l'engagement d'un montant inférieur ou égal à cent cinquante mille (150 000) euros hors taxes, procéder à la constatation et à la certification du service fait, la liquidation (demandes de paiement), ainsi que transcrire dans le progiciel Chorus les actes de dépenses et de recettes, selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral de délégation n° DCPAT 2025-0200.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée, pour :

- signer les actes et les décisions relatifs à l'engagement d'un montant inférieur à cinquante mille (50 000) euros hors taxes,

- signer tout document attestant de la constatation et de la certification du service fait, la liquidation (demandes de paiement), ainsi que transcrire dans le progiciel Chorus les actes de dépenses et de recettes, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral de délégation n° DCPAT 2025-0200 et dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux gestionnaires cités ci-dessous.

Sylvie GENTES	Cheffe du service connaissance des territoires et de la sécurité (SCTS)
Nicolas JACQUET	Adjoint à la cheffe du SCTS
Christine LECONTE	Cheffe de l'unité éducation routière du SCTS
Orlane PALLUY	Cheffe de l'unité connaissance des territoires du SCTS
Christelle VOISIN-JOUANNEAU	Cheffe du service agriculture et forêt (SAF)
Jérôme THIBAUT	Adjoint à la cheffe du SAF
Sylvain HAYE	Chef du service eau et environnement (SEE)
Raphaël CHAUSSIS	Adjoint au chef du SEE
Nicolas CHAUDET	Chef de l'unité prévention des risques et accompagnement des territoires du SEE
Johan SOULAS	Chef du service habitat ville construction (SHVC)
Stéphane PAVAGEAU	Adjoint au chef du SHVC
Isabelle ALLAIN	Cheffe de l'unité habitat privé du SHVC
Isabelle BODIN	Cheffe de l'unité pôle bâtiment du SHVC
Joséphine HISLAND	Cheffe de l'unité habitat public et politique de la ville du SHVC
Julien DUGUÉ	Chef du service urbanisme, aménagement et affaires juridiques (SUAAJ)

Article 3 : Délégation d'ordonnateur secondaire est donnée aux agents listés ci-dessous, dans le cadre de leurs attributions, aux fins de réaliser sous Chorus Formulaire toutes les opérations liées aux demandes d'achat, aux demandes d'engagement juridique, à la constatation et à la certification du service fait, à l'émission des ordres à payer et aux demandes d'émission des titres de recette non fiscale.

Agents avec profil valideur	Fonction / Service	BOP gérés
Sylvie GENTES	Cheffe du SCTS	135, 203, 207
Nicolas JACQUET	Adjoint à la cheffe du SCTS	135, 203, 207
Christelle VOISIN-JOUANNEAU	Cheffe du SAF	149, 215
Jérôme THIBAUT	Adjoint à la cheffe du SAF	149, 215
Gaël GUÉDÈS	Chef de l'unité gestion des crises, des contrôles et du foncier (SAF)	149
Aurélien BROCHET	Chef de l'unité forêt Mayenne, Maine-et-Loire et Sarthe (SAF)	149
Michel JULLIOT	Adjoint au chef de l'unité forêt Mayenne, Maine-et-Loire et Sarthe (SAF)	149
Sylvain HAYE	Chef du SEE	113, 149, 181
Raphaël CHAUSSIS	Adjoint au chef du SEE	113, 149, 181
Johan SOULAS	Chef du SHVC	135
Stéphane PAVAGEAU	Adjoint au chef du SHVC	135
Julien DUGUÉ	Chef du SUAAJ	135, 362, 380
Emmanuelle BARETJE	Cheffe de l'unité aménagement durable (SUAAJ)	135, 362, 380

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs de service ou d'unité désigné ci-dessus, ou en cas de vacance de poste, la délégation, qui lui est conférée, sera exercée par le chef de service ou d'unité ou l'adjoint de chef de service désigné, par le directeur départemental des territoires, pour le remplacer par intérim.

Article 5 : L'arrêté de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Marc SEVERAC directeur départemental des territoires de la Sarthe à des fonctionnaires placés sous son autorité du 06 janvier 2025 est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe et le directeur départemental des territoires de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Pour le préfet de la Sarthe et par délégation,
Le directeur départemental des territoires de la Sarthe

SIGNE

Marc SEVERAC

Préfecture de la Sarthe

72-2025-07-17-00001

Arrêté portant approbation de la modification
des statuts du SIVOM du Bocage Cénomans

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 JUILLET 2025

portant approbation de la modification des statuts du SIVOM du Bocage Cénomans

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 portant rattachement des communes de Chaufour-Notre-Dame, Fay, Pruillé-le-Chétif, Saint-Georges-du-Bois et Trangé à la communauté urbaine Le Mans Métropole à compter du 1er janvier 2017 et retrait de ces mêmes communes de la communauté de communes du Bocage Cénomans dont elles sont membres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant création du SIVOM du Bocage Cénomans à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2017 portant modification des statuts du SIVOM du Bocage Cénomans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant transformation du SIVOM du Bocage Cénomans en syndicat à la carte et portant modification des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant modification des statuts du SIVOM du Bocage Cénomans ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM du Bocage Cénomans en date du 29 janvier 2025 décidant la modification des statuts ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres ;

Vu les statuts ci-annexés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 10-3 des statuts du syndicat relatif aux contributions des communes pour les compétences obligatoires est modifié comme suit :

« Les contributions obligatoires des communes sont calculées sur la base de la clé de répartition suivante :

- 50 % au titre de la fiscalité large N-1 (état 1259 de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales) et de la composition FPU de l'intercommunalité (dernières données connues),

- 50 % au titre de la population des moins de 15 ans (dernières données INSEE connues).

L'appel de cotisation fera l'objet de quatre acomptes, à trimestre à échoir. »

Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté sont modifiés en conséquence.

Article 3 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le président du SIVOM du Bocage Cénomans, les maires des communes concernées, et le directeur départemental des finances publiques de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège du syndicat et des mairies concernées.

Le Préfet de la Sarthe

Signé

Sébastien JALLET

« SIVOM du Bocage Cénomans »

Article 1 : Désignation des communes membres

Conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, le SIVOM du Bocage Cénomans est constitué en Syndicat à la carte.

Les 5 communes adhérentes sont : CHAUFOR-NOTRE-DAME, FAY, PRUILLE-LE-CHETIF, SAINT-GEORGES-DU-BOIS et TRANGÉ.

Article 2 : Siège social

Il est situé au 3 rue de Pruillé le Chétif – 72700 SAINT GEORGES DU BOIS.

Les réunions du Comité Syndical peuvent se tenir dans chacune des communes membres.

Article 3 : Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : Objet du Syndicat

Le Syndicat exerce, à l'intérieur du périmètre syndical et en lieu et place des communes membres, des compétences dont certaines sont obligatoires pour toutes les communes adhérentes, et d'autres optionnelles.

4-1 Compétences obligatoires :

§ Action sociale

Coordination de la politique Petite Enfance, Enfance-Jeunesse et Familiale mise en place sur le territoire en partenariat avec les acteurs locaux et les institutions :

- Information et orientations des familles, mise en réseau des modes de gardes disponibles sur le territoire, coordination des acteurs avec la gestion d'un Relais Assistantes Maternelles Parents Enfants,
- Accueil collectif des enfants de 0 à 4 ans,
- Organisation et gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) les mercredis et pendant les vacances scolaires pour les enfants scolarisés,
- Organisation et gestion de séjours pour les enfants de 8 à 18 ans,
- Création et gestion d'un Espace de Vie Sociale offrant des actions au profit des jeunes, des parents, des familles,
- Actions d'informations, temps de rencontres et d'échanges pour la famille et les co-éducateurs (parents, professionnels) de la petite enfance et de l'enfance jeunesse.

§ Action en faveur de la mutualisation de biens

- Achat entretien et mutualisation de biens et équipements à caractère intercommunal.

Les services administratifs sont rattachés à cet ensemble.

4-2 Compétences optionnelles « à la carte » :

§ Aménagement de stade de football

- Développement et gestion des équipements de football et leurs annexes lorsque ceux-ci sont utilisés par une association unique sur un territoire constitué d'au moins deux communes au sein du Syndicat du Bocage Cénomans.

Article 5 : Transfert de compétences optionnelles

Chacune des compétences optionnelles exercées par le Syndicat du Bocage Cénomans est transférée par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

- le transfert de compétences vers le syndicat entraîne automatiquement le transfert des contrats en cours, au bénéfice du SIVOM.
- Conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du CGCT, le transfert entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence.
- les contributions financières sont identifiées à l'article 10.
- les règles de représentativité sont fixées à l'article 7.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le maire au président(e) du Syndicat. Ce dernier en adresse copie à chacune des communes membres dans un délai d'un mois suivant la réception, et en donne communication à la réunion du Comité Syndical qui suit cette réception.

Le transfert de compétences à caractère optionnel prend effet 30 jours francs après la date de la réunion du Comité Syndical au cours de laquelle le président(e) aura donné communication de la décision de prise de compétence.

Article 6 : Reprise des compétences optionnelles

Chacune des compétences optionnelles exercées par le Syndicat du Bocage Cénomans peuvent être reprises par chaque collectivité membre dans les conditions suivantes :

- La commune ne pourra se retirer tant que l'engagement financier auquel elle participe ne sera soldé.
- La reprise peut concerner l'une ou plusieurs des compétences définies à l'article 4.2.
- La délibération portant reprise d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire au Président du Syndicat.

Ce dernier en adresse copie à chacune des communes membres dans un délai d'un mois suivant la réception de la délibération de reprise de la compétence, et en donne communication à la réunion du Comité Syndical qui suit cette réception.

La reprise de compétence à caractère optionnel prend effet 30 jours francs après la date de la réunion du Comité Syndical au cours de laquelle le président(e) aura donné communication de la décision de reprise de compétence.

La nouvelle répartition de contribution des collectivités aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 10.

La reprise de compétence s'opère conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Article 7 : Représentation

Le comité syndical est composé de membres désignés par le conseil municipal de chaque commune associée. La durée de mandat des conseillers syndicaux est celle de leur assemblée municipale.

7-1 Représentation pour les compétences obligatoires et optionnelles

Chaque commune est représentée dans le comité par trois délégués titulaires et un délégué suppléant. Il n'y a pas de représentation spécifique pour les compétences optionnelles.

7-2 Fonctionnement concernant les compétences obligatoires :

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du syndicat.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, les attributions suivantes relèvent uniquement du ressort du comité syndical et ne peuvent faire l'objet d'une délégation au président, vice-présidents ou au bureau :

- Vote du budget conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, qui détaille la présentation budgétaire permettant de distinguer les dépenses d'administration générale des dépenses afférentes à chacune des compétences du Syndicat ;
- Institution et fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- Approbation du compte administratif ;
- Dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- Adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- Délégation de la gestion d'un service public.

7-3 Fonctionnement concernant les compétences optionnelles :

Pour les questions touchant les compétences optionnelles, seuls les délégués des communes adhérentes auxdites compétences optionnelles participent aux délibérations afférentes (comité syndical ou bureau).

Article 8 : Commissions

Le travail du Comité Syndical sera facilité par la création de commissions dont le nombre, les missions et la composition pourront faire l'objet de délibérations du Comité Syndical. Elles seront chargées d'établir et de préparer ses décisions.

Dans ce cadre, il est créé une commission spécifique par compétence à la carte, composée de la totalité des délégués des communes ayant choisi de prendre cette compétence. Celle-ci pourra proposer au président(e) l'inscription de points relevant de cette compétence à la carte à l'ordre du jour du Comité Syndical. Elle pourra faire des propositions en matière budgétaire au Président(e) au minimum 15 jours avant la date prévisionnelle du vote du budget.

Article 9 : Le bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le comité syndical est chargé, lors de son installation, de fixer le nombre de vice-présidents dans la limite de 20% du nombre de membres du comité syndical, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

Le bureau a délégation pour l'administration des affaires courantes, à la suite d'une délibération du comité syndical.

Le bureau examine les questions ou les sujets à soumettre au comité syndical afin d'émettre un avis. Celui-ci sera considéré comme favorable pour présentation au comité syndical s'il recueille 75% de voix pour.

Article 10 : Dispositions financières

Dans le cadre du budget général du Syndicat, chacune des compétences du Syndicat donnera lieu à des comptes distincts, à des participations distinctes et à des modalités de fonctionnement distinctes, conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT et aux présents statuts.

10-1 Recettes

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département et des communes,
- les produits des dons et legs,
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- la contribution des communes associées est fondée sur le reste à charge après perception de toutes les autres recettes,
- la participation exceptionnelle des communes associées.

10-2 Dépenses

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à l'exercice de ses compétences. Il comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

Les dépenses d'administration générale sont considérées comme appartenant en totalité aux compétences obligatoires.

Chaque commune supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

10-3 Contributions des communes

a) Compétences obligatoires

Les contributions obligatoires des communes sont calculées sur la base de la clé de répartition suivante :

- 50% au titre de la fiscalité large N-1 (état 1259 de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales) et de la compensation FPU de l'intercommunalité (dernières données connues),
- 50% au titre de la population des moins de 15 ans (dernières données INSEE connues).

L'appel de cotisation fera l'objet de quatre acomptes, à trimestre à échoir.

b) Compétence optionnelle

La répartition des dépenses relatives à la compétence optionnelle « développement et gestion d'équipements de football et leurs annexes » se fera en fonction de la localisation de l'équipement générateur de dépenses, chaque commune prenant en charge le montant des dépenses d'investissements réalisées sur son propre territoire et les dépenses de fonctionnement rattachables à un équipement.

Pour les dépenses non rattachables à un équipement en particulier, la répartition se fera au prorata de la population entre les communes ayant adhéré à ladite compétence.

La contribution de chaque commune pourra être majorée ou diminuée par le comité syndical si des circonstances particulières liées à la nécessité d'une juste répartition des dépenses le nécessitent.

Article 11 : Adhésion du syndicat

Des communes autres que celles primitivement adhérentes peuvent être admises à faire partie du syndicat selon les conditions de l'article L 5211-18 du CGCT.

Article 12 : Délibération des conseils municipaux

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la modification des statuts du SIVOM du Bocage Cénomans.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

A Le Mans, le 17 juillet 2025

Le Préfet de la Sarthe

Signé

Sébastien JALLET